

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-70

concernant une entente entre la municipalité Saint-Elzéar et la MRC Bonaventure

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AUTORISER LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES DE PROMOTION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ENTRE LA MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR ET LA MRC BONAVENTURE

ATTENDU QUE la municipalité Saint-Elzéar et la MRC Bonaventure désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relativement à la fourniture de services de promotion et de développement économique entre la Municipalité de Saint-Elzéar et la MRC Bonaventure ;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil, tenue le 3 juillet 1995 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Poirier,
Et résolu unanimement,

Que le règlement numéro 95-70 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité Saint-Elzéar autorise la conclusion d'une entente relative à la fourniture de services de promotion et de développement économique avec la MRC Bonaventure. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était au long reproduite.

ARTICLE 3

Damien Arsenault et Lucille Ferlatte, respectivement maire et secrétaire-trésorière de la municipalité Saint-Elzéar sont, par les présentes, autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité Saint-Elzéar.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ENTENTE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) BONAVENTURE

personne morale de droit public, constituée par des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ayant son bureau au 138, rue Principale à New Carlisle, aux fins des présentes, représentée par Jean-Guy Poirier, préfet, et Anne-Marie Flowers, secrétaire-trésorière, dûment autorisés à agir par le règlement numéro 95-70, adopté en date du 7 août 1995, dont copie est annexée aux présentes.

CI-APRÈS APPELÉE « MRC » D'UNE PART

ET

LA MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR

ayant son bureau au 148, chemin Principal à Saint-Elzéar, aux fins des présentes, représentée par Damien Arsenault, maire, et Lucille Ferlatte, secrétaire-trésorière, dûment autorisés à agir aux présentes par le règlement numéro 95-70, adopté en date du 7 août 1995, dont copie est annexée aux présentes.

CI-APRÈS APPELÉE « MUNICIPALITÉ » D'AUTRE PART

LESQUELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENTENTE

L'entente porte sur la fourniture de services de promotion et de développement économique sur le territoire de la Municipalité par la MRC et notamment :

- l'offre d'activités d'animation, d'information, d'éducation et de soutien technique pour la promotion et le développement économique ;
- la prestation de services et la réalisation d'activités propres à l'expansion industrielle et commerciale ;
- la prestation de services et la réalisation d'activités propres à la création d'entreprises par les jeunes âgés entre 18 et 35 ans ;
- la prestation de services-conseils visant le soutien au démarrage et le suivi d'entreprises ;
- l'animation et la formation économique et entrepreneuriale des citoyens.

La Municipalité conserve sur son territoire tous ses pouvoirs relativement à l'objet de l'entente. Elle peut en cette matière réaliser de façon autonome toutes les activités qu'elle souhaite.

ARTICLE 2 – RÉSERVE

La municipalité participante de la MRC Bonaventure se réserve cependant, de façon exclusive, tout pouvoir qu'elle possède, s'il y a lieu, à l'égard de la gestion et de l'aliénation des terrains situés dans son parc industriel, dans sa zone industrielle ainsi que son droit en matière industrielle.

ARTICLE 3 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Le mode de fonctionnement de l'entente est la fourniture de services de promotion et de développement économique par la MRC et notamment, l'emploi à plein temps d'au moins deux (2) agents de développement économique, dont au moins un (1) agent responsable du service d'aide aux jeunes entrepreneurs.

ARTICLE 4 – FORMULE DE RÉPARTITION DES COÛTS

La Municipalité verse à la MRC une quote-part annuelle pour couvrir une partie des dépenses en immobilisations, des coûts d'opération et des dépenses d'administration pour l'objet de l'entente. La quote-part de la Municipalité est fixée au prorata de la richesse foncière uniformisée (pour 50% de la facture) et au prorata de la population (pour 50% de la facture) de la Municipalité, partie à l'entente, telle que déterminée par décret gouvernemental, selon l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de trois (3) ans, commençant le 7 août 1995 et se terminant le 31 décembre 1997. À son expiration, elle se renouvellera automatiquement pour une période de trois (3) ans, à moins que l'entente spécifique sur le support au développement économique régional, pour la région Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, ne soit pas reconduite ou à moins d'un avis contraire donné par l'une des parties à l'entente au moins trois (3) mois avant le 31 décembre 1997.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de l'entente, le partage de l'actif et du passif accumulés au cours de l'entente se fera de la façon suivante : vente des actifs aux plus offrants et partage de l'actif et du passif au prorata de la richesse foncière uniformisée (pour 50% du montant) et au prorata de la population (pour 50% du montant de la municipalité partie de l'entente), telle que déterminée par décret gouvernemental, selon l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

Les modalités de paiement de la quote-part de la Municipalité sont les suivantes :

- 1/3 de la quote-part est payable en mars de chaque année ;
- 1/3 de la quote-part est payable en juillet de chaque année ;
- 1/3 de la quote-part est payable en septembre de chaque année ;

Les montants dus porteront intérêts au taux s'appliquant aux arrérages de taxes et en vigueur à la MRC. La quote-part varie actuellement en fonction des modalités indiquées à l'article 4 de la

présente entente.

ARTICLE 8 – BUDGET

Les prévisions budgétaires des services de promotion et de développement économique doivent être transmises à la Municipalité au moins quarante-cinq (45) jours avant leur adoption afin que la Municipalité puisse émettre ses commentaires.

ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS

La MRC doit tenir une comptabilité distincte pour ce qui fait l'objet de l'entente ainsi que de produire et de transmettre, chaque année à la Municipalité, la partie des états financiers qui y a trait.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de désaccord sur l'application de l'entente, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre des Affaires municipales de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord, selon l'article 622 du *Code municipal*.

Si le différend persiste, après l'intervention du conciliateur, l'une ou l'autre des parties peut faire appel à la *Commission municipale du Québec*, qui rendra la décision qu'elle estimera juste, après avoir entendu les parties intéressées, selon l'article 623 du *Code municipal*.